

Appendice
(A.)

25e Juin.

et un autre Phare sur l'Île Scattarie ;—et si le même Bureau continuait et maintenait l'Établissement qui se trouve actuellement sur l'Île St. Paul pour la convenance et la sûreté des naufragés, la Province du Nouveau Brunswick contribuerait et paierait alors une somme annuelle de deux cent cinquante louis, dans le même but. Et la Chambre d'Assemblée a ensuite repris la considération de ce sujet le quatorze du même mois ; et après avoir recité les expressions d'humanité, de bienveillance et de sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté pour le bien-être et la prospérité de ses Colonies de l'Amérique du Nord ;—déclaré que la Chambre était disposée à rencontrer les vues humaines et généreuses du Gouvernement, en contribuant pour sa part une somme annuelle de deux cent cinquante louis, pour l'entretien des Phares sur les dites Îles,—et exprimé l'espoir que les Canadas, la Nouvelle Écosse et l'Île du Prince Edouard contribueraient aussi telles autres sommes qui seraient nécessaires pour leur entretien, et que ces Phares pourraient en conséquence être établis et érigés dans le cours de l'été prochain ;—et qu'il était de plus expédient de nommer des personnes à qui Son Excellence le Lieutenant Gouverneur pourrait communiquer les informations qu'il recevrait du Gouvernement de Sa Majesté ou des Sœurs Colonies, relativement à l'établissement des ces Phares ;—il a été *Résolu* que les Honorables Joseph Cunard, Alexander Rankin, et William Abrams formeraient un Comité pour recevoir les communications que le Lieutenant Gouverneur jugerait nécessaire de leur transmettre pendant la vacance, pour faciliter l'établissement de ces Phares qui sont si essentiels pour la sûreté du commerce, et dans l'intérêt de l'humanité. Et la Législature de la Province de la Nouvelle Écosse, après mûre délibération, a passé un Acte ou Statut, le quatre Avril dernier, qui autorise le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef pour le tems d'alors, à nommer un ou plusieurs Commissaires, pour agir de concert avec les Commissaires du Bas Canada et du Nouveau Brunswick, aux fins de choisir les sites le plus convenables pour établir des Phares sur les dites Îles, de la manière la plus efficace ; faire rapport des sommes requises pour les établir et les maintenir à l'avenir ; et désigner et fixer la part que chaque Province contribuera annuellement, dans ce but. Et il est de plus Statué par le même Statut que les Commissaires feront leurs rapports au Secrétaire de la Province pour l'information du Gouverneur et de la Législature de la Province ; et Son Excellence le Major Général Sir Colin Campbell, C. C. B. Lieutenant Gouverneur, et Commandant en Chef de la Province de la Nouvelle Écosse, a nommé, par Commission sous son Seing et Sceau en date du sept Mai dernier, les Honorables Samuel Cunard de Halifax, et Edward Murray Dodd Ecuyer, de Sydney, Cap Breton, Commissaires pour mettre à effet le dit Acte, de la manière la plus ample et la plus efficace. Et la Législature de l'Île du Prince Edouard a aussi délibéré sur ce sujet, et passé un Acte ou Statut pour autoriser le Lieutenant Gouverneur ou la personne chargée de l'Administration du Gouvernement à nommer un Commissaire pour rencontrer les Commissaires des autres Colonies, aux fins de choisir les sites les plus convenables pour y établir des Phares ; déterminer leur mode de construction ; et désigner le part de contribution annuelle pour chaque Colonie :—Et en vertu de cet Acte, l'Honorable George Wright, Président et Administrateur du Gouvernement de l'Île du Prince Edouard, a dûment nommé Thomas Owen Ecuyer, Commissaire pour mettre cet Acte à effet.

Et après la vérification de leurs pouvoirs, les dits Commissaires ont assumé la charge d'Arbitres ; et plusieurs d'entr'eux ont visité les Îles St. Paul et Scattarie, et après avoir entendu les personnes les plus intelligentes, et qui, par leur expérience, sont le plus en état de connaître les dangers de la Navigation du Golfe St. Laurent, des Côtes du Cap Breton et des mers voisines, et les moyens d'en diminuer les dangers ;—et après avoir aussi interrogé les personnes qui font le Commerce des Colonies sur une grande échelle, et constaté le tonnage relatif employé dans les Colonies, les Commissaires ont arrêté leur sentence arbitrale ou jugement, comme suit :—

Premièrement.—Que la surveillance de la construction des Phares sur les Îles St. Paul et Scattarie sera dévolue, d'après la recommandation du Très Honorable Lord Glenelg, au Bureau des Commissaires nommés par le Gouvernement de la Nouvelle Écosse.

Secondement.—Que deux Phares convenables et suffisans, munis de Cloches et de Canons d'allarme, seront établis à l'une et l'autre extrémité de l'Île St. Paul, de manière à être vus en entrant dans le Golfe St. Laurent et en le laissant ; et que le Phare de l'Île Scattarie sera établi à l'extrémité est de la dite Île qui est élevée environ trente pieds au dessus du niveau de la mer.

Troisièmement.—Que les Phares de l'Île St. Paul devraient être placés sur une élévation convenable, et construits de manière à les rendre utiles et visibles dans les tems brumeux, avec des maisons pour les gardiens, des hangards ou magasins détachés des Phares, et des caves à l'abri de la gelée pour conserver les provisions pour les naufragés. Que l'Établissement sur l'Île Scattarie devrait consister en un Phare à lumière roulante, pour le distinguer des autres lumières de la Côte, avec une maison pour le gardien, un magasin et des caves semblables à celles recommandées plus haut pour l'Île St. Paul, sujet néanmoins au mode de construction améliorée que le Bureau des Commissaires pourra adopter.